

Copie Certifiée conforme

égal

AM DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital souscrit de 38.100 Euros
Siège social : 7, rue Lalo – 75116 PARIS
R.C.S. PARIS B 397 663 121

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

16 FEV 2004

N° DE DÉPOT

M38

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 8 JANVIER 2004**

96B 9481

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide le transfert du siège social de la Société à PARIS (75008) – 75, avenue des Champs-Élysées, et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE QUATRE : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 75, avenue des Champs-Élysées.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie Certifiée conforme

AM. DEVELOPPEMENT

SAS à capital variable

75, avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS

RCS PARIS B 397.663.121

STATUTS

mis à jour le 8 janvier 2004

ARTICLE 1

FORME

Société constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 11 juillet 1994, elle a été transformée par une assemblée extraordinaire du 20 Décembre 2000, en SAS à capital variable.

La Société est donc actuellement une Société par Actions Simplifiée, elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les présents statuts, les textes en vigueur sur les Sociétés, non contraire à sa forme spécifique et son particularisme, et les dispositions des articles 48 et suivants de la Loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la prestation de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial ou technique ; toutes opérations de construction, aménagement, rénovation, division ou transformation d'immeubles en vue de leur revente, les transactions immobilières et sur fonds de commerce, et plus généralement toutes activités de promoteur, lotisseur et marchands de biens ; la création, l'acquisition, la location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : AM.DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination et ce sigle doivent être précédés ou suivis immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée à capital variable, ou des initiales SAS à capital variable, du capital statutaire et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 75, avenue des Champs-Élysées

Il peut être transféré dans la communauté européenne en tout autre endroit par simple décision du président, et ailleurs en vertu d'une décision ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le président celui-ci est de facto habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000 Francs, soit.....	7.622,45 Euros
- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 20 Décembre 2000, il a été opéré une réduction de capital de 25.008,04 Francs, soit.....	(3.812,45 Euros)
- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 20 Décembre 2000, il a été fait apport de la somme de 224.927,65 Francs, soit..... par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société	34.290,00 Euros
TOTAL des apports nets : TRENTE HUIT MILLE CENTS EUROS, ci.....	<hr/> 38.100,00 Euros

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital effectif s'élève à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENTS (38.100) EUROS.
Il est divisé en CINQ MILLE (5000) ACTIONS de SEPT (7,62) EUROS, soixante deux Cents chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.
Le capital effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE (381.000) Euros , montant du capital statuaire sur simple décision du président, il pourra être crée le cas échéant des actions nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL STATUTAIRE

I - Augmentation

Le capital social statuaire peut être augmenté, par décision en assemblée, des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après, les associés fixent les conditions de création et d'émission des nouvelles actions ou délèguent leurs pouvoirs au président.

II - Réduction

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital statuaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserves des minima propres à son statut et sa forme.

ARTICLE 9

CAPITAL SOCIAL EFFECTIF ET VARIABILITE

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 7 qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable, il augmente par suite des souscriptions nouvelles provenant d'anciens ou de nouveaux associés et diminue par suite de reprises d'apports totales ou partielles, globales ou individuelles.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, à moins que celui-ci fasse lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, confère l'article 8.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du dixième du capital statutaire le plus élevé atteint depuis la création de la société et en dessous de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000) Euros.

ARTICLE 10

ACTIONS

I- Forme

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes «nominatifs purs » ou «nominatifs administrés », leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé titulaire. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président.

II- Transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, inscrit sur un registre dit ' registre des mouvements de titres ''.

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas d'augmentation du capital effectif, les actions sont négociables dès la réalisation de celle ci, en cas de dissolution les actions restent négociables jusqu'à la clôture.

III- Cession

Toutes les cessions d'actions sont libres.

En cas de transfert d'action, le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la mutation, sauf si les parties en disposent autrement.

IV . Rompus- regroupement

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement , et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié du montant nominal des actions souscrites, le solde est libérable sur appel de fonds du président, sauf réduction du capital effectif au montant libéré.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS et REPRESENTATION EN CAS DE DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans toutes les décisions sauf le droit pour le nu-propriétaire de disposer au moins d'une voix dans les décisions extraordinaires, voix décomptée sur celles de l'usufruitier.

ARTICLE 12

DROIT DES ASSOCIES, RESPONSABILITE

I .Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions existantes au jour de la décision génératrice de ce droit.

II . Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur, le cas échéant, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III . Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, conformément aux dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, réduire son capital effectif.

VI . Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

V . Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des dettes sociales, qu'à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent ; ils restent responsables dans la même limite envers la société et envers les tiers des obligations sociales existant au moment de leur retrait ou de leur exclusion et ce pendant cinq ans à compter de la date effective de leur départ.

ARTICLE 13

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION D'ASSOCIES

I - Admission de nouveaux associés

La société admet de nouveaux associés et accepte les nouvelles souscriptions des anciens.
Ces admissions d'associés nouveaux, interviennent par voie soit de cession d'actions anciennes, soit de souscription d'actions nouvelles.

Les qualités, conditions et engagements des membres de la société sont ou peuvent être précisés dans un règlement intérieur adopté établi par le président et approuvé par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin contenant indication des noms, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre d'actions par lui souscrites et la somme versée au titre de la libération desdites actions.
Les souscriptions d'actions nouvelles interviennent sur décision du président, elles prennent effet, dès l'accord reçu.

II - Retrait

Tout associé qui ne se trouve en infraction ni avec les statuts, ni avec le règlement intérieur s'il en existe un et qui a rempli ses obligations envers la Société est en droit de se retirer de celle-ci.

Si sa démission n'a pas pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà des minima fixés à l'article 9, son retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel il a exercé son droit, sauf si la collectivité des associés accepte une date plus avancée, auquel cas il s'agit d'un retrait accepté.

La notification est faite par l'associé retrayant à la Société par tous moyens.

L'indemnisation du retrait accepté, se fait sur la base de la situation nette de la société au début de l'exercice duquel ledit retrait intervient.

III - Exclusion d'office ou proposée

La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un associé elle continue de plein droit entre les autres associés.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité, avec effet la veille du jour de la survenance dudit événement.

Le président peut également proposer à la collectivité des associés réunis obligatoirement en assemblée de prononcer par décision extraordinaire l'exclusion d'un associé pour motifs graves, cependant cette exclusion ne doit pas avoir pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà des minima fixés à l'article 9, sont notamment considérés comme des motifs graves, les infractions aux statuts et au règlement intérieur s'il existe, ainsi que le non-respect des engagements personnels pris par l'associé considéré envers la société ou les votes contraires à l'intérêt social.

L'associé dont l'exclusion est proposée est informé dans le même délai et par la même voie que ses coassociés.

L'indemnisation de l'exclu se fait selon les mêmes modalités que le retrait accepté visé au quatrième alinéa du II ci-avant.

ARTICLE 14

DIRECTION

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associé ou nom. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

I – Nomination

Le président est nommé par décision ordinaire des associés.

II – Pouvoirs et représentation

Le président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits dont ils disposent par la loi auprès du président.

III – Modalités d'exercice du mandat

Le président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, sans aucune exclusivité au profit de la société.

ARTICLE 15

DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET REMPLACEMENT

I - Durée

La durée des fonctions de président est de cinq ans.

II - Cessation des fonctions

Les fonctions de président cessent par : décès, interdiction, déconfiture ou faillite, condamnation l'empêchant d'exercer son mandat, sa révocation, sa démission, son exclusion ou son retrait s'il est associé, ou le terme de son mandat.

La cessation des fonctions du président, pour révocation, exclusion, retrait, non-renouvellement de mandat, remplacement, donne lieu au versement d'une indemnité de rupture égale à trois fois, la moyenne des bénéfices comptables, des trois derniers exercices sociaux

III – Remplacement du président

La collectivité des associés doit procéder, sans délai sur l'initiative de l'associé le plus diligent au remplacement du président en cas de vacance, du fait de la survenance d'événements visés au II ci-dessus

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, d'une durée supérieure à trois mois il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé majoritaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'à la cessation de l'empêchement.

En cas de révocation du président par la collectivité des associés, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant pour valider cette révocation.

ARTICLE 16

REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le président peut percevoir pour l'exercice de son mandat une rémunération fixe ou variable arrêtée par les associés, laquelle constitue des frais sociaux, dont le traitement différera selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Le président, s'il s'agit d'une personne physique peut cumuler ses fonctions, avec un contrat de travail dont l'appréciation et le contrôle relèvent, de la compétence et de la tutelle de l'associé majoritaire.

En outre, le président ou son représentant, a droit au remboursement des dépenses qu'il engage pour le compte de la Société, et de ses frais de déplacement, de voiture, de téléphone et autres, lesquels pourront être défrayés sur justificatifs ou par des allocations mensuelles forfaitaires.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Le président doit aviser le Commissaire aux Comptes, des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre lui-même, et l'un des associés et la société, au plus tard un mois avant la clôture de l'exercice social, au cours duquel elles ont été conclues.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport écrit sur ces conventions.

Ce rapport contient, l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés, le nom du président ou des associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice social considéré.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le président ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le président et ou s'il y a lieu l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement suivant les cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, aux conventions portant sur des opérations rentrant dans l'objet social ou l'activité des associés, conclues à des conditions normales ou celles relatives à la rémunération du président fixée par une décision collective des associés.

Il est interdit au président ou aux associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du président ou des associés, à toute personne interposée, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18

RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice, subi personnellement les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le président. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant des dommages intérêts sont alloués.

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre le président.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit en se groupant, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de son représentant légal.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 qui précède ou résultant du présent article, se prescrivent par trois ans à compter de la survenance du fait dommageable.

ARTICLE 19

FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par voie de consultation par correspondance. Elles peuvent s'exprimer également dans un acte sous seing privé ou authentique, tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, E mail etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital statutaire, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires voire de mixtes.

ARTICLE 20

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital statutaire, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société et l'exclusion proposée d'un associé, l'établissement du règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la décision d'augmenter le capital statutaire par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés à la majorité des voix exprimées.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Par exception, l'exclusion proposée d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des autres associés.

ARTICLE 21

DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 22

DECISION A CARACTERE MIXTE

Une décision a un caractère mixte lorsque l'ordre du jour de celle-ci porte à la fois sur des résolutions et des décisions à caractère extraordinaire et ordinaire.

La validité, dans le cadre de cette formation, des résolutions votées par les associés, s'apprécie alternativement pour chaque résolution, au niveau du quorum des votants le cas échéant et de la majorité par rapport aux règles propres aux décisions Ordinaires ou Extraordinaires suivant la nature de celles-ci.

ARTICLE 23

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective, dans les huit mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24

DECOMPTE DES TITRES

L'état du capital effectif et des actions existantes auquel, il est fait référence pour la détermination des conditions de quorum est celui constaté par le président quinze jours francs avant la réunion des associés ou avant la communication des documents visés à l'article 25 II en cas de consultation écrite.

Il n'est tenu aucun compte des souscriptions nouvelles, des retraits ni des cessions postérieures à la date de référence susvisée.

ARTICLE 25

MODE DE CONSULTATION

I - ASSEMBLEE

A - Convocation

Les Assemblées d'associés sont convoquées au siège social, ou en tout autre endroit de la communauté européenne, par le président, par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice en cas de carence du président ou par l'associé ou un des associés demandeurs de la tenue d'une assemblée si elle n'est pas obligatoire.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la société.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

B - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, lequel doit être indiqué lors de la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

C - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé ou usufruitier a le droit de participer aux décisions.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Pour les décisions extraordinaires, tout nu-propriétaire disposera au moins d'une voix imputable sur celle(s) dont dispose l'usufruitier.

D - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint, ou un mandataire de son choix, les mandataires doivent être munis d'un pouvoir.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé vaut pour toutes les Assemblées convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour.

E - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au lieu de la convocation, elle est animée par le président, en l'absence de celui-ci, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente, le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée convoquée à l'instigation du Commissaire aux comptes est présidée par ce dernier.

II - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Le président envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions proposées, accompagné des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote, celui-ci peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours sera considéré comme ayant voté les résolutions proposées.

Pendant le délai minimal précité, les associés peuvent exiger du président, toutes explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, tout vote effectif est exprimé par "oui" ou par "non".

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ou l'acceptation implicite faute de réponse.

ARTICLE 26

PROCES-VERBAUX

1) Procès-verbal d'Assemblée

Lors de toute Assemblée, il est tenu une feuille de présence, et la délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de Séance, lequel indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtus de sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

2) Consultation écrite

En cas de consultation, il en est fait mention dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé ou le défaut de réponse valant acceptation.

ARTICLE 27

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Communication de pièces en vue des Assemblées statuant sur les comptes sociaux :

En vue de la réunion de l'Assemblée ayant comme objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et l'annexe établis par le président, ainsi que le texte des résolutions proposées et les rapports des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, pendant ledit délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée

Communication des pièces en vue des autres décisions collectives :

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, le rapport du président, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou en prendre copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci à l'appui de la demande de consultation.

Communication des pièces à toute époque de l'année :

A toute époque de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, l'inventaire, les rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux desdites Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28

EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital effectif peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 29

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier JANVIER et se termine le trente et un DECEMBRE.

ARTICLE 30

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 31

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital statutaire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale.

L'Assemblée peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée peut disposer constitue des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être, soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés à l'indemnisation de l'annulation d'actions, notamment en cas de retrait ou d'exclusion d'un associé.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, cette mise en paiement peut intervenir, par chèque, par virement aux comptes courants des associés ou sous forme d'actions nouvelles au choix du bénéficiaire.

Ce délai peut faire l'objet d'une prorogation par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 32

PERTES SOCIALES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le président doit au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social effectif doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social effectif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9 ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital effectif destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimal.

En cas d'inobservation de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33

DISSOLUTION

1) Arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la société le président provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants : capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social effectif, réduction du capital effectif au-dessous du minimum statutaire.

Toutefois, le Tribunal de Commerce ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue une régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social même au profit d'un associé, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et, pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 35

REMBOURSEMENT AUX ASSOCIES

Sur la base conventionnelle, établie au jour le plus proche du retrait et dûment approuvée, ou sur la base du dernier inventaire régulièrement approuvé, en cas d'exclusion ou de retrait accepté, la société rembourse à l'associé qui quitte la société le montant des actions annulées à leur valeur nominale, majorée de l'indemnisation conventionnelle ou augmentée ou diminuée selon les cas, de sa quote-part dans les réserves ou dans les pertes enregistrées.

Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde de tout compte au plus tôt le jour de l'approbation des comptes qui servent de base pour la fixation de la valeur du remboursement, sauf si de manière expresse, les associés restants en décident autrement.

Si une exclusion doit avoir pour conséquence d'abaisser le montant du capital effectif en deçà des minima fixés à l'article 9, le président sera tenu de chiffrer le remboursement des sommes dues, lequel n'interviendra que lorsque le capital effectif aura atteint au moins ces minima par suite notamment de nouvelles souscriptions.

ARTICLE 36

COMPTES COURANTS

Chaque associé ou tout tiers autorisé par un associé, peuvent verser dans la caisse sociale, en compte courant, toute somme jugée utile pour les besoins de la Société.

A défaut de convention particulière entre la Société et le déposant, les fonds sociaux ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tous autres moyens formant preuve.

Les sommes mises à la disposition de la Société sont rémunérées aux conditions convenues ou à défaut au seuil de déductibilité des intérêts des charges de l'entreprise.

ARTICLE 37

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.